

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.354 du 15 septembre 2014

A. 206.204/VIII-8188

En cause : **DEPARADIS** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Carmelo VIRONE, avocat,
rue du Chêne 329
4100 Seraing,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
M^{es} Marie-Françoise DUBUFFET et
Philippe LEVERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 août 2012 par Philippe DEPARADIS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'évaluation du Directeur des facilités Monsieur ROBBEN, en date du 03.05.2012, et [de] la décision de Monsieur PHILIPPOT, administrateur général de la RTBF, de le révoquer de sa fonction de mandataire N-3 de Responsable de Secteur-Responsable des Facilités du Site des Facilités de Charleroi auprès de la Direction des facilités, en date du 30.06.2012 du 18.06.12 [sic], reçu par courrier recommandé les 26.06.2012 et 29.06.2012" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 221.883 du 20 décembre 2012 écartant des débats la "note en réponse" de la partie requérante et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 12 septembre 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne et M^e Carmelo VIRONE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.883 du 20 décembre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris "de la violation des formes substantielles, abus, excès et détournement de pouvoir"; que dans une première branche, le requérant soutient que l'évaluation attaquée ne s'est pas déroulée conformément aux articles 44 et 46 du statut du personnel; qu'il fait état d'un entretien avec Emmanuel ROBBEN, le 21 mars 2012, au cours duquel il lui aurait été demandé de démissionner; que quant à l'évaluation du 3 mai 2012, il expose qu'elle n'a pas été contradictoire et qu'elle ne s'est pas fondée sur une grille d'évaluation; que dans une seconde branche, il soutient que la procédure d'évaluation relève d'un détournement de pouvoir en ce que l'évaluation négative procède de la volonté de la partie adverse de supprimer son mandat et de le confier à une seule personne pour Charleroi et Mons; qu'il explique que ce projet lui a été révélé lors de la réunion du 21 mars 2012 et qu'il avait été décidé de le révoquer s'il ne démissionnait pas volontairement; qu'il note enfin que la personne censée occuper le nouveau poste a été désignée avant le terme de son mandat, le 30 juin 2012; que dans son mémoire en réplique, sur les deux branches réunies, il revient en détail sur les faits qui se sont déroulés à partir du 12 mars 2012 et, en particulier, sur les circonstances de la réunion du 21 mars 2012 et celle du 24 avril 2012; qu'il précise avoir reçu une proposition de lettre de démission, le 1^{er} juin 2012, et énumère les éléments lui permettant de considérer que la partie adverse avait décidé de confier à

un seul "facility manager" la responsabilité des sites de Mons et Charleroi; que dans son dernier mémoire, il invoque une méconnaissance de l'article 48, § 2, du statut du personnel en faisant valoir que la procédure d'évaluation n'a pas respecté les exigences de cette disposition dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un entretien d'évaluation tout en soutenant que les réunions qui se sont tenues les 21 mars et 24 avril 2012 n'étaient pas destinées à son évaluation mais à une réorganisation du service et que la première de ces réunions ne s'est même pas déroulée en présence de son supérieur hiérarchique qui est censé l'évaluer; qu'il insiste encore sur la circonstance qu'il y a eu, selon lui, un détournement de pouvoir, le but de l'évaluation n'étant pas de l'évaluer mais bien de mettre fin anticipativement à son mandat afin de faciliter la réorganisation du service et en plaçant un tiers à la tête de cette nouvelle structure; qu'il est persuadé que cette réorganisation était déjà programmée avant que l'on mette un terme à son mandat;

Considérant que, quant à la première branche du premier moyen, l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, du statut du personnel de la RTBF prévoit ce qui suit :

" En milieu et fin de mandat, chaque mandataire fait l'objet d'une évaluation par un collège composé de la même manière qu'à l'article 44, 3^o supra. Une évaluation défavorable entraîne une décision motivée à prendre par l'Administrateur général sur le maintien ou la révocation du mandat. La délibération de révocation suppose l'audition préalable du mandataire concerné";

que l'article 44, 3^o, du même statut dispose comme suit :

" Un collège composé de l'Administrateur général, des Directeurs généraux et s'il échet, des Directeurs, supérieurs hiérarchiques directs de la fonction concernée, remet un avis sur chaque candidature, dans un délai de quinze jours. Le collège est augmenté, pour les fonctions de Responsable des Ressources humaines, de Contrôleur de Gestion et de Responsable ou Chef des Opérations TV et Radio, du Directeur responsable fonctionnel concerné";

Considérant que dans sa requête, le requérant se limite à invoquer la violation des articles précités mais comme le relève la partie adverse, il n'indique pas en quoi l'article 44, 3^o, précité, aurait été violé; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le collège d'évaluation a confirmé l'évaluation défavorable du requérant, le 8 mai 2012; que sur ce point le moyen est irrecevable; que, par ailleurs, le requérant reste en défaut d'identifier en vertu de quel principe ou disposition précise, la partie adverse était tenue de lui permettre de faire valoir ses arguments avant que le collège d'évaluation ne prenne sa décision; que la décision défavorable de ce collège du 8 mai 2012, se fonde expressément sur la grille d'évaluation remplie le 3 mai 2012 par le supérieur hiérarchique du requérant; que de plus, aucune pièce du dossier ne permet de conclure que l'entretien du 21 mars 2012 n'aurait porté que sur la réaffectation du requérant; qu'enfin, dans son dernier mémoire, le requérant se prévaut également de l'article 48 du statut des membres du personnel de la RTBF qui fixe la procédure d'évaluation dont l'entretien de fonctionnement et les modalités de

la notation de cette évaluation; qu'outre que cette disposition n'est pas d'application aux mandataires, elle ne peut être qualifiée d'ordre public; qu'au vu de ces différents constats, le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant que quant à la seconde branche du premier moyen, le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant, qui semble plutôt dénoncer un détournement de procédure, ne prétend pas, ni ne démontre, que le but de la partie adverse était illicite; comme le relève cette dernière, le fait de réorganiser les services et de proposer une autre affectation au requérant ne constitue pas, en soi, un détournement de pouvoir; que les données factuelles mises en avant par le requérant démontrent en réalité que des contacts ont eu lieu entre lui et sa hiérarchie pour lui trouver une solution future mais ne suffisent pas à établir qu'il y avait, en réalité, dans le chef de la partie adverse une volonté d'atteindre un but illicite; que le premier moyen n'est en conséquence pas fondé en sa seconde branche;

Considérant que le second moyen est pris "de la violation des droits de la défense"; que le requérant expose que, convoqué le 28 juin 2012 pour une audition le lendemain, il n'a pu être accompagné de deux personnes de son choix, comme le permet l'article 46, § 1^{er}, du statut du personnel de la RTBF; qu'il souligne avoir contesté le bref délai qui lui a été ainsi laissé;

Considérant qu'en réplique, le requérant explique qu'il n'a pas tardé à introduire son recours dès lors qu'il a retiré le pli signé par Jean-Paul PHILIPPOT, le 27 juin 2012; qu'il énonce ensuite une série de griefs à l'encontre de l'évaluation défavorable qui lui a été attribuée et conteste les reproches qui lui sont faits; qu'enfin, il demande que le Conseil d'État lui accorde la réparation de son préjudice qu'il évalue, au terme de divers calculs, à "50.415,04 € brut, + 27.423,29 € net et un préjudice moral de 200.000 €";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le principe général des droits de la défense ne trouve à s'appliquer qu'aux procédures juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles et que dans le contentieux de la fonction publique, il est

admis que le principe des droits de la défense s'applique aux procédures disciplinaires; qu'en revanche, une évaluation, qui ne tend pas à sanctionner un agent, mais à évaluer ses capacités, ne revêt pas de caractère disciplinaire; que dans la mesure où l'évaluation implique une appréciation du comportement de l'agent, ce dernier dispose toutefois, en vertu du principe audi alteram partem, du droit à être entendu; que ce principe d'audition préalable ne ressortit cependant pas à l'ordre public et ne peut donc être soulevé d'office; que par voie de conséquence, faute de dénoncer une violation de ce principe, le moyen doit être jugé irrecevable; que par ailleurs, les développements que le requérant consacre, dans son mémoire en réplique, à l'évaluation dont il a fait l'objet sont tardifs et, partant, irrecevables, dès lors que la partie adverse n'a pu y répondre;

Considérant que pour ce qui est de l'indemnisation réclamée par le requérant dans son mémoire en réplique, l'article 11bis des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'inséré par l'article 6 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution, prévoit désormais la possibilité d'obtenir, moyennant la réunion de diverses conditions, une indemnité réparatrice; que cependant, cette nouvelle disposition n'est entrée en vigueur que le 1^{er} juillet 2014; que cette demande d'indemnisation est donc irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.